



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Forage au lieu-dit « la Tayère » sur la commune de Fontaine-Couverte (53)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6197 relative à la création d'un forage au lieu-dit La Tayère (parcelle cadastrale OB 594) sur la commune de Fontaine-Couverte, déposée par l'EI JOUIN Frédéric et considérée complète le 21 juin 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage pour l'abreuvement en eau d'un élevage bovin ; que cet ouvrage, d'une profondeur prévue supérieure à 50 m, vise à exploiter la masse d'eau FRGG021 « Bassin versant de l'Oudon » et la nappe 179AE02 du « socle plutonique dans les bassins versants de l'Oudon de sa source à la Mayenne (non inclus), de la Verzée, l'Argos » ; que les prélèvements sont estimés à un volume de 3 285 m³/an ; que ce nouveau forage vient en remplacement d'un ancien puits qui sera rebouché ;

Considérant que la sécurité sanitaire du forage sera assurée par la mise en place d'une cimentation de la tête sur une profondeur de 20 m et d'une tête de protection (buse, dalle de propreté, capot cadernassé) ; que dans un rayon de 35 mètres autour du projet se trouvent deux bâtiments agricoles, l'un pour le stockage de fourrage et l'autre pour le stockage de matériel ; qu'il est précisé que ces bâtiments ne contiennent pas de stockage d'hydrocarbures ou de produits phytosanitaires ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le projet se situe à 5 m d'une zone identifiée comme potentiellement humide (coefficient d'hydromorphie 4 selon les cartes pédologiques du Conseil Départemental de la Mayenne) ; qu'il se situe aussi à 84 et 114 m de zones humides recensées (coefficients d'hydromorphie 5 et 6), à 135 et 169 m de cours d'eau temporaires ; que la zone d'alimentation théorique du projet présente un rayon inférieur à 114 m ; que la mise en place de piézomètres courts permettra de surveiller l'effet potentiel de drainage du projet et de s'assurer de l'absence de relation hydraulique directe entre le réseau de fracturation et la nappe superficielle pouvant alimenter les zones humides en période d'étiage et la nappe profonde ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau de nature à prendre en compte ses impacts potentiels en matière de gestion de l'eau, notamment au titre des travaux en zone humide ; que ce dossier devra justifier du respect des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et de celles du SAGE Oudon ; qu'il devra mieux justifier de l'absence de stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines à proximité du projet ; qu'il devra également mieux justifier que les bâtiments situés dans un rayon de 35 m autour du projet ne peuvent servir de bâtiment d'élevage ou ses annexes ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage au lieu-dit La Tayère (parcelle cadastrale OB 594) sur la commune de Fontaine-Couverte est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EI JOUIN Frédéric et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire,
la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr